

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

prévues aux articles R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime

Année scolaire : 2016-2017

1 – L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE AGRICOLE	2 – L'ORGANISME D'ACCUEIL
<p>Nom : LEAP FONTLONGUE Adresse : Bd Théodore Aubanel – 13140 MIRAMAS ☎ : 04.90.58.18.46 Fax : 04.90.58.05.14 Mél : miramas@cneap.fr</p> <p>Etablissement placé sous la responsabilité de l'association LEAP FONTLONGUE ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L.813-10 du Code Rural ;</p> <p>Représenté par M.Thierry QUERE : En qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du Président de l'association responsable.</p>	<p>Nom : Adresse : Raison sociale : Numéro d'employeur (MSA/URSAAF) : Représenté par (nom du signataire de la convention) : Qualité du représentant : Service dans lequel le stage sera effectué : ☎ : Mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p>

3 – LE STAGIAIRE
<p>Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/></p> <p>Né(e) le : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>☎ : _____ mél : _____</p> <p>INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI Tle Bac Pro PH (Productions Horticoles)</p>

<p>SUJET DE STAGE : Découverte et connaissance de l'entreprise ou des techniques mises en oeuvre</p> <p>Dates : du 24 Septembre au 12 Octobre 2018 Du 21 Janvier au 8 Février 2019</p> <p>Représentant une durée totale de 3 semaine sur la 1^{ère} période et 3 semaines sur la 2^{ème} période</p> <p>Et correspondant à 30 jours au total de présence effective dans l'organisme d'accueil.</p> <p>Répartition si présence discontinue : 35 heures par semaine</p>

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
<p>Nom et prénom de l'enseignant référent : Ophélie MASSEY</p> <p>Fonction : Coordinatrice</p> <p>☎ : 0490581846 mél : o.massey@fontlongue.org</p>	<p>Nom et prénom du tuteur de stage :</p> <p>Fonction :</p> <p>☎ : _____ mél : _____</p>

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel dans laquelle il est inscrit.

La présente convention régle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole et le stagiaire.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Finalité de la convention

La finalité de la période de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève ou l'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Encadrement et suivi du jeune

Durant la période de formation en milieu professionnel, l'enseignant-référent assure le suivi régulier du jeune en entreprise. Un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune en entreprise. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Articulation avec la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L. 337-1 du code de l'éducation complétés à celles des articles R. 715-1-5, L. 811-1, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-9, R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 à R. 4153-46 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est prescrit aux mineurs par les articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail.

Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, il appartient au chef d'établissement d'enseignement de fournir au responsable de l'organisme d'accueil, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

En annexe à la présente convention de stage est jointe un modèle de déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation qui aura été adressée par le responsable de l'organisme d'accueil à l'inspection du travail pour l'unité de travail concernée par les travaux (Annexe 1). Sans cette déclaration il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La liste des travaux dangereux soumis à dérogation figure également en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, du support en tenant lieu :

- nom et prénom(s) du stagiaire ;

- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ;

- lieu(s) de travail du tuteur ;

- lieu(s) de présence du stagiaire.

Article 2 – Objet du stage

La période de formation en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole et approuvées par l'organisme d'accueil.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduit dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Le programme de la période de formation en milieu professionnel est établi par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel (voir Titre II – Dispositions particulières – Annexe pédagogique).

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi qu'a, le cas échéant les modalités de gratification (voir Titre II – Dispositions particulières – Annexe Financière).

Article 4 – statut et obligations de l'élève

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement doivent renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées à l'article 5 de la présente convention.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 14. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'entreprise d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 5 – Gratification et avantages

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (pour toute convention passée depuis le 1^{er} septembre 2015). Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant par la restauration hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel d'une durée égale ou inférieure à 2 mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification dû au stagiaire est proratisée en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée).

La durée dormant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 0 euros.

Par heure, jour, mois (Payer les mentions indiquées)

Calcul des cotisations sociales

Cette gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seul équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 6 - Restauration et frais de transports / Prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Article 7 - Durée et horaires du travail

A titre de rappel, les jeunes de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 16 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demi de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Repos hebdomadaire - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 714-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers - Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 8 - Travaux interdits susceptibles de dérogation

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise auprès de l'inspecteur du travail, pour du travail complètement géographique pour cette unité. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux qu'après avoir obtenu le permis de travail de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de l'Institut National de la Santé et de la Sécurité du Travail, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, conformément à l'annexe 2 de la présente convention de stage.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) À la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) À l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) À l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En annexe à la présente convention de stage est jointe un modèle de déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation qui aura été adressée par le responsable de l'organisme d'accueil à l'inspecteur du travail pour l'unité de travail concernée par les travaux (Annexe 1). Sans cette déclaration il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La liste des travaux dangereux soumis à dérogation figure également en annexe à la présente convention (Annexe 2).

Article 9 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef d'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Article 10 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4233-56 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4233-56 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4233-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 16 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ; 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 16 ans, peuvent attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4233-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-31 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue. L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 16 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Article 11 - Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 16 ans ou moins et de moins de 18 ans n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au tuteur. (Article R.4153-32 du code du travail.)

Article 12 - Assurances

a) Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b) Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

c) En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...).

Lorsque l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur du dit véhicule.

Article 13 - Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance-maladie.

Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qu'il ne seraient pas pris en charge par l'assurance-maladie et par la garantie légale accidents travail.

En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8 du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 5 de la présente convention.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec accusé réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 14 - Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;

2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;

3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au maître de stage dans les 48 heures. Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absences équivalentes à celles prévues pour les salariés. Ces éléments sont transmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiées sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 15 - Interruption de la période de formation en milieu professionnel

- 4) Modalités d'évaluation pédagogique : le stagiaire devra préciser la nature du travail à fournir - rapport, etc... - éventuellement en joignant une annexe)
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 21 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 22

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles

Fait à :

Le :
(En 3 exemplaires)

Le Responsable de l'organisme d'accueil Nom : Prénom : Signature :	Le Chef de l'établissement d'enseignement Nom : QUERE Prénom : Thierry Signature :
Le stagiaire et /ou son représentant légal Nom : Prénom : Signature :	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise) Nom : Prénom : Signature :
L'enseignant référent Nom : MASSEY Prénom : Ophélie Signature :	

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :
- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel
- en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

Article 16 - Information mutuelle/Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient nuire de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'école pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués aux articles 14 et 15 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement.

A défaut, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 17 - Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux stages, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'organisme d'accueil occupe le feu de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 18- Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 19 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits créés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 20 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

1) **Attestation de stage** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 2, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra, produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) **Qualité du stage** : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) **Evaluation de l'activité du stagiaire** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qui retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)



TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Dispositions d'ordre pédagogique

Nom :
Date de naissance (1) : Prénom de l'élève concerné :
Adresse :
Téléphone :

O Préparer le diplôme de bac pro en classe de Terminale Productions Horticoles.

O Dates des périodes de formation en milieu professionnel : 1ère période du 24/09/18 au 12/10/18
2ème période du 21/01/19 au 08/02/19

Nom et prénoms du tuteur :

Qualité ou fonction dans l'organisme d'accueil :

Secteur d'activité :

N° d'immatriculation SIREN ou SIRET de l'entreprise :

Adresse postale :

Mail :
Téléphone :
Fax :

Nom et prénoms, de l'enseignant référent de l'équipe pédagogique : MASSEY Ophélie

Coordonnées téléphoniques :

Portable : 06 62 54 54 47

Lieu(x) de la période de formation en milieu professionnel :

Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, (voir ci-dessous) :

Horaires journaliers de l'élève et durée totale hebdomadaire de présence au travail du jeune :

	de ... à	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche et fériés :				
Préciser le repos compensateur dont bénéficiera le jeune pour travaux les dimanches et fériés				
Durée totale hebdomadaire de présence effective du jeune	de 35 heures			

Durée totale de la période de formation en milieu professionnel calculée selon les modalités de l'article D. 124-5.

La durée de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.

Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Durée totale : 1 mois et 1 semaine.

Le tuteur accorde au stagiaire le temps nécessaire pour rédiger son rapport.

- Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

- 1/ Présentation du système de commercialisation de l'entreprise

- Vente et réseau commercial

- Présentation d'une activité professionnelles vécue

- En tant qu'exécutant ou organisateur de chantier

- 2/ Présentation des impacts de l'activité horticole sur l'environnement

- Diagnostic de l'impact de l'activité horticole sur l'environnement.

- Principales tâches et activités confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogique du stagiaire.

- Observation et suivi de production: rempotage, repiquage, marcottage, arrosage...

- Multiplication des plantes: semis, bouturage...

- Travaux de conduite des productions et organisation de chantier: désherbage, nettoyage, entretien des serres et équipements.

- Enregistrer et interpréter des données techniques et économiques liées au suivi de production et à la traçabilité des produits.

➤ Dont particulièrement, pour les mineurs de plus de 15 ans les travaux interdits susceptibles de dérogation conformément aux articles R4153-40 à R4153-45- Joindre l'avis médical d'aptitude si nécessaire

- La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ; 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

- Travaux impliquant la préparation, l'emploi d'agent chimiques dangereux et la conduite d'équipements de travail mobile automoteur et d'équipement de travail servant au levage.
- Utilisation de motoculteurs

➤ Préciser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, auxquels le jeune sera affecté (Risques électriques, conduite en sécurité d'engins automoteurs et de levage, tracteurs agricoles et forestiers, munis d'une SPCR en position non rabattue et d'une ceinture de sécurité, port de charges excédant 20% du poids du jeune.) - Joindre l'avis médical d'aptitude si nécessaire.

Dans ce cas préciser si le maître de stage délivrera l'habilitation électrique ou l'autorisation de conduite valant CACES ou le CACES : NON

- La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ; 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite et disposant du CACES

avec le CACES :

Rappel des conditions à respecter par le responsable de l'entreprise d'accueil pour l'affectation du stagiaire à des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ceux ouvrant droit à dérogation permanente. Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves.

Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

Au cours de chaque période, l'élève étudiera certains objectifs et réalisera plusieurs rapports de stage.

Les informations recueillies lui permettront de réaliser le rapport de stage final soutenu à l'oral et évalué par un jury. Il tiendra également un journal de stage. Un document sera remis à l'élève à l'attention du Maître de stage, avant chaque période de stage.

Le maître de stage devra remplir une fiche d'appréciations, celle-ci lui sera présentée par l'élève.

Modalités de concertation entre l'enseignant-référent et le tuteur pour suivre le déroulement de la période :

- Un enseignant assurera le suivi du stagiaire, en téléphonant au maître de stage lors de chaque période de stage. Il effectuera également une visite du stagiaire, sur le lieu du stage, si celui n'est pas éloigné de plus de 50 km de l'établissement.

- Le Chef d'entreprise s'engage à désigner un maître de stage pour accompagner le stagiaire, le diriger dans ses activités et faciliter les travaux de restitution du stagiaire, en accordant le temps nécessaire à cette activité.

Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

Utilisation de machine thermique: transpalette, bobcat...

Utilisation des motobineuses

Des tailles haies

Débroussaillouses

De désherbeur thermique et autre technique alternative de désherbage (eau chaude, ...)

Utilisation de greffoirs, outils à manche, pompes doseuses, sécateurs.

➤ Pour ces travaux:

- Les conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation :

Avant toute utilisation de quelque machine que ce soit, le tuteur devra s'assurer que le stagiaire :

Sous réserve que le matériel soit conforme aux normes de sécurité en vigueur (NF) et entretenu régulièrement.

- Est en possession de ses vêtements de travail personnel (chaussures de sécurité, combinaison, gants)
- Remettre au stagiaire les EPI complémentaires particuliers à chaque utilisation de machine, notamment :
 - Bouchons ou casque anti bruit pour l'usage de toutes les machines dont le volume sonore est supérieur à 80 db
 - - Casque avec visière et jambières pour l'usage de la débroussaillouse
 - Combinaison jetable + masque protecteur émanation chimique + lunette pour les traitements simples non toxiques (bouillie bordelaise, insecticides biologiques,...)
 - Pour l'utilisation d'escabeau: sous réserve d'aide au sol pour le maintien ;

- Faire en présence du stagiaire un briefing sur l'utilisation en sécurité du matériel (différents organes dont ceux sur la sécurité: coupe circuit,...)

- S'assurer que le stagiaire maîtrise l'usage de sa machine en sécurité

- Rester à ses côtés lors des premières utilisations

- Ne pas laisser le stagiaire seul ou éloigné durant la manipulation des machines

remarques: la maturité des stagiaires et leur faculté à utiliser en sécurité des machines varient d'un individu à l'autre, le maître de stage ou le tuteur veillera à vérifier préalablement à l'usage d'une machine les capacités du jeune à opérer en sécurité et notamment lui demandera s'il a déjà manipulé l'outil au lycée ou au cours d'un stage précédent.

- Indiquer si une déclaration par le chef d'entreprise a été déposée pour les travaux interdits susceptible de dérogation auprès de l'inspecteur du travail et joindre la copie de la déclaration ;

Le CACES durant l'année de première.

- Spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire :

Liste des travaux interdits soumis à déclaration

Travaux/réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation locaux Ets	Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à demande de dérogation
153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux visés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60		
153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.		
153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants relevant d'un classement en catégorie B au sens de l'article R. 1-46		
153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des instruments optiques artificiels et pour lesquels les résultats d'évaluation des risques mettent en évidence la moindre probabilité de dépassement des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6		
153-23 - interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0		
153-27 - conduite d'équipements de machines mobiles et d'équipements de travail servant à la manutention		
153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement		
153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche immédiate des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.		
153-31 - montage et démontage d'échafaudages		
153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et sur des équipements sous pression transportables soumis à l'arrêté du 30 août 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.		
153-34 - travaux de visite, d'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, des bassins, réservoirs, des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné et dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses et galeries.		
153-35 - travaux de coulé de verre ou de métaux en fusion et les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.		